

Synthèse des aides publiques admises et illégales en droit français et en droit de l'Union européenne

	Droit français	Droit de l'Union européenne
Sources	<p>Absence de réglementation générale sur les aides publiques.</p> <p>Référence aux aides publiques seulement présente aux articles L.3231-3 et L.4211-1, 6°, du code général des collectivités territoriales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; - Lignes directrices de la Commission européenne de 2014 ; - Jurisprudence de la CJUE.
Emetteurs des aides publiques	Etat, régions, départements	<p>Etat, et tous les opérateurs agissant « au moyen de ressources d'Etat ».</p> <p>Le champ d'application des règles européennes relatives aux aides d'Etat est donc particulièrement vaste.</p>
Aides publiques prohibées	Aides contraires au principe d'égalité et au principe de non-discrimination, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et au principe de la libre concurrence.	<p>3 critères cumulatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aides qui sont le fruit d'une intervention de l'Etat ou qui résultent de ressources d'Etat ; - Aides qui perturbent les règles du marché ; - Aides qui affectent les échanges entre Etats. <p>Les secteurs houiller et sidérurgique ne peuvent par ailleurs jamais bénéficier d'aides publiques.</p>
Aides publiques autorisées – droit commun	<p>Aides octroyées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige ; - et pour la mise en œuvre de mesures de redressement. 	<p><u>Aides autorisées de manière générale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aides qui auraient pu être octroyées / qui ont été octroyées par un investisseur privé d'une taille comparable à celle de l'investisseur public dans des conditions identiques. - Aides d'un faible montant, n'affectant pas, ou de manière marginale, le marché (<i>aides de minimis</i>).

Source :

Joanna ROUSSELET,
Administrateur judiciaire

		<p><u>Types particuliers d'aides autorisées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi. Critères pouvant être utilisés : taux de pauvreté, PIB / habitant, taux de chômage. - Aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre. Dans ce cas, la Commission européenne peut octroyer des règlements d'exemption temporaires ; - Aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ; - Aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen ; - Aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun ; - Compensations de service public, mais sous des conditions très strictes posées par la jurisprudence Altmark de la CJCE du 24 juillet 2003 ; - Aides déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission.
<p>Régime propre aux entreprises en difficulté</p>	<p>Inexistant</p>	<p><u>Notion d'entreprise en difficulté :</u></p> <p>Une entreprise est considérée en difficulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en l'absence d'intervention de l'Etat, elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou moyen terme ; - s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées (tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit) ; - s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée, lorsque plus de la moitié des fonds propres a disparu en raison des pertes accumulées ;

Source :

Joanna ROUSSELET,
Administrateur judiciaire

- dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ et total de bilan annuel inférieur à 43 M€), lorsque le ration emprunts / capitaux propres est supérieur à 7,5 et lorsque le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'Ebitda, est inférieur à 1 ;
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure d'insolvabilité à la demande de ses créanciers.

Sont exclues des entreprises pouvant être considérées comme en difficulté :

- les entreprises créées depuis moins de 3 ans ;
- une entreprise qui fait partie d'un groupe, sauf s'il peut être démontré que ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe, et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

Critères d'octroi légal d'aides publiques aux entreprises en difficulté :

- contribution à un objectif d'intérêt commun ;
- contribution à la préservation de l'emploi et du savoir-faire sur une base durable ;
- nécessité de l'intervention de l'Etat, le marché étant incapable de produire lui-même l'aide nécessaire ;
- impossibilité de mettre en place d'autres mesures entraînant moins de distorsions ;
- en l'absence d'aide, le bénéficiaire aurait été restructuré, vendu ou liquidé sous une forme qui n'aurait pas permis d'atteindre l'objectif d'intérêt commun ;
- proportionnalité de l'aide ;
- prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence ;
- transparence de l'aide vis-à-vis des autres Etats membres, de la Commission, des opérateurs économiques et du public ;
- participation à l'effort des investisseurs privés, qui doivent assumer leur juste part des coûts de restructuration

Formes d'aides aux entreprises en difficulté :

- Aides au sauvetage pendant une période de 6 mois. Critères à respecter :
i) il doit s'agir soit de prêts, soit de garanties de prêts ;

		<p>ii) le crédit doit être consenti à un taux comparable aux taux observés pour des prêts à des entreprises saines ; iii) pas d'effets négatifs sur le marché ; iv) plan de restructuration, plan de liquidation ou preuve que le prêt a été remboursé à transmettre à la Commission dans les 6 mois ; v) pas de récurrence de l'aide.</p> <p>- Aides à la restructuration, si les aides au sauvetage ne sont pas remboursées dans le délai de 6 mois. Pour que ces aides soient autorisées, un plan de restructuration doit être mis en place. Conditions pour que ces aides à la restructuration soient admises :</p> <p>i) pas d'aides publiques supplémentaires à celles prévues ; ii) démonstration de la viabilité à long-terme de l'entreprise ; iii) respect scrupuleux du plan de restructuration ; iv) compensations des distorsions induites par l'aide d'Etat par des mesures spécifiques ; v) l'aide doit être cantonnée au minimum nécessaire ; vi) l'entreprise doit contribuer à ses propres coûts de restructuration.</p> <p>- Mesures de soutien temporaire à la liquidité des PME, d'une durée maximale de 18 mois et octroyées sur la base d'un plan de restructuration simplifié. Les conditions d'octroi sont similaires à celles prévalant pour les aides au sauvetage.</p>
<p>Contrôle de légalité des aides publiques</p>	<p>Juge administratif</p>	<p>La Cour de justice de l'Union européenne donne à la Commission un large pouvoir d'appréciation.</p> <p>Deux types de procédures : examen permanent des régimes d'aides existants et examen des nouvelles aides.</p> <p>Si l'aide n'est pas retirée, recours en manquement initié par la Commission devant la CJUE.</p> <p>La Commission doit tout mettre en œuvre pour statuer dans un délai d'un mois à la suite de la demande d'aides au sauvetage</p>

Délai de retrait de l'aide illégale	Dans un délai de 4 mois (jurisprudence Ternon du Conseil d'Etat du 26 octobre 2001)	Dans le délai déterminé par la Commission. L'Etat membre supporte en outre une obligation de récupération des aides illégalement versées.
--	---	--

Synthèse des différentes formes d'aides publiques

	Remise de dettes	Délais de paiement	Aide à l'investissement / subventions
Types de dettes pouvant faire l'objet d'une aide / types d'aides	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des impôts directs - Pour les impôts indirects, seulement les intérêts de retard, les majorations, les pénalités et les amendes - Seulement les dettes exigibles à la date de réception de la demande de remise - Les dettes dues au principal ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une remise totale 	Tous les types de dettes publiques, à l'exception de la part salariale des contributions et cotisations sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Garanties d'emprunt, mais difficiles à mettre en œuvre en pratique car elles doivent avoir été prévues dans la loi de finances ou doivent faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale - Prêt FDES. Montant maximal : 3.000 € par emploi en CDI à l'issue de la restructuration et au plus 20% du nouvel apport des fonds durables (fonds propres ou prêts moyen-terme) d'origine privée. Si un projet nécessite un montant supérieur, autorisation écrite du secrétariat général du CIRI requise. Conditions d'octroi du prêt : i) pas au profit d'une entreprise sur un marché sur-capacitaire ; ii) plan de restructuration préalablement élaboré ; iii) charges sociales et fiscales à jour ou plan d'apurement en cours et respecté ; iv) ne doit pas introduire un facteur de concurrence déloyale ; v) les partenaires privés doivent participer au tour de table, au moins à hauteur du montant du prêt FDES ; vi) pas de prêt FDES déjà en cours ; vii) taux d'intérêt supérieur à celui du marché. - Prêt participatif - Prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services permettant notamment d'obtenir, dans les zones d'aide à finalité régionale, la prise en charge de coûts d'investissement ou de coûts salariaux dans le cadre de la reprise d'une entreprise en difficulté, à condition qu'au moins
Types de dettes ne pouvant pas faire l'objet d'une aide	<ul style="list-style-type: none"> - Impôts indirects en principal, et en particulier la TVA ; - Ressources propres des Communautés européennes ; - Part salariale des contributions et cotisations sociales ; - Crédits de fonds structurels européens, lorsqu'une décision commande de les recouvrer auprès de l'entreprise qui en a bénéficié 	Part salariale des contributions et cotisations sociales	
Procédures concernées	Procédures de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire	Procédures de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire	

<p>Conditions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dans des conditions similaires à celles qu’octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation - Les remises de dettes sont consenties par priorité sur les frais de poursuite, les majorations et amendes, puis sur les intérêts de retard et les intérêts moratoires, et enfin sur les droits et les sommes dus au principal. Les dettes dues au principal ne peuvent toutefois pas faire l’objet d’une remise totale - Une circulaire du ministère du budget de 2007 met en avant la nécessité de favoriser en premier lieu la mise en place de délais de paiement avant toute remise - La remise de dettes n’est pas justifiée dès lors que l’entreprise n’est plus viable - La remise de dettes ne doit pas représenter un avantage économique injustifié pour l’entreprise bénéficiaire - Les efforts des créanciers publics sont coordonnés avec ceux des autres créanciers en vue de faciliter le redressement durable de l’entreprise et permettre le recouvrement de recettes publiques futures - La recevabilité de la demande de remise est subordonnée à la constatation que le débiteur, 	<p>Application classique du droit de l’Union européenne sur les aides publiques</p>	<p>50 emplois soient repris et qu’au moins 3 M€ d’investissements soient effectués.</p>
--------------------------	--	---	---

	ou, s'il est une personne morale, ses organes ou ses représentants, n'a pas fait l'objet depuis au moins dix ans d'une condamnation définitive pour l'une des infractions sanctionnées par les articles L.8224-1, L.8224-2, L.8224-3 et L.8224-5 du code du travail relatifs au travail dissimulé		
Autres	<ul style="list-style-type: none"> - Les créanciers publics peuvent également décider des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou de l'abandon de ces sûretés - Exonération d'impôt sur les sociétés possible au profit des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté (article 44 septies du code général des impôts), sous plusieurs conditions et à l'exclusion de certains secteurs d'activité 	-	
L'aide peut-elle être imposée ?	Non	Oui, dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement	

Synthèse des compétences des différents intervenants

	CIRI	Codefi	CCSF	CRP	Collectivités territoriales (département et région)
Mode de saisine	Saisine du secrétariat général, par un simple mail ou par téléphone	Auto-saisine ou saisine par le débiteur acceptée sur délibération du comité	Hors procédures du livre VI du code de commerce : débiteur En conciliation : débiteur ou conciliateur En sauvegarde ou RJ : administrateur judiciaire ou mandataire judiciaire Dans un délai de 2 mois à compter de l'ouverture de la procédure	Non défini. La plupart du temps : auto-saisine	Non défini
Compétence géographique	Nationale	Préfecture	Départementale	Régionale	Départementale et régionale
Autorité de tutelle	Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et Ministère des Finances et des Comptes Publics	Préfet de département	Différentes autorités de tutelles des différents créanciers publics	Préfet de région	-
Compétence par nombre de salariés					
Plus de 400 salariés	Oui	Non	Oui	Non	Oui

Moins de 400 salariés	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
-----------------------	-----	-----	-----	-----	-----

Formes d'aides					
Rôle fédérateur / coordinateur	Oui	Oui	Oui, avec les créanciers publics	Oui	Oui
Octroi de prêts	Oui pour les prêts FDES, de manière exceptionnelle	Oui pour les prêts FDES. Le CODEFI peut par ailleurs octroyer des prêts ordinaires dans la limite de 800 K€ et de manière exceptionnelle.	Non	Non	Oui
Octroi de garanties	Non	Oui	Non	Non	Oui
Délais de paiement	Non, mais éclaire la CCSF	Non	Oui, mais compétence des créanciers publics directement	Non	Non
Remises de dettes	Non, mais éclaire la CCSF	Non	Oui, mais compétence des créanciers publics directement	Non	Non
Autres	Audit				Garantie d'emprunt

Situation de l'entreprise aidée					
In bonis	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Procédures collectives	Oui	Non	Oui	Oui	Oui

Plan de cession	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
--------------------	-----	-----	-----	-----	-----